

ARRETE N°2025 049

portant réglementation de la circulation et du stationnement du 39 au 41 Chemin de Pissevin, du 3 au 21 rue de la Loire, place de l'Église et place Bernard Lorjou pour l'évènement Dionys'Art 41

LE MAIRE DE SAINT-DENIS-SUR-LOIRE

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire

VU la demande formulée le 4 mai 2025 par l'Association Apollos située au 19 rue de la Loire 41000 Saint Denis-Sur-Loire,

Considérant qu'en raison de l'évènement Dionys'Art 41, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement du 39 au 41 Chemin de Pissevin, du 3 au 21 rue de la Loire, place de l'Église et place Bernard Lorjou, les 21 et 22 juin 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter l'évènement Dionys'Art 41, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

CIRCULATION

À compter du 21 juin 2025 et pour une durée de 2 jours,

- la circulation et le stationnement du 3 au 21 rue de la Loire, place Eugène Leroux inclus, commune de Saint-Denis-sur-Loire, seront **interdits**;
- la circulation et le stationnement du 39 au 41 Chemin de Pissevin, commune de Saint-Denis-sur-Loire, seront **interdits**;
- la circulation et le stationnement place Bernard Lorjou, commune de Saint-Denis-sur-Loire, seront **interdits**;
- la circulation et le stationnement place de l'Église, commune de Saint-Denis-sur-Loire, seront **interdits**;

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cet évènement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Saint-Denis-sur-Loire,
le 15 mai 2025
Le Maire,



Patrick MENON

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de Saint-Denis-sur-Loire pour archivage

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans- 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.